

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-049

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-05-17-00006 - ARRETE OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATC

30-2021-05-18-00005 - ARRETE PREFECTORAL N°?? PORTANT OPPOSITION à DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 ?? DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT ?? Le Lotissement les jardins du Rieu ?? COMMUNE D ALES (6 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF

30-2021-05-19-00005 - Arrêté fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard (2 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-05-20-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation ?? pour l'OP languedoc provence SARL (5 pages)

Page 18

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2021-05-20-00003 - AP modifiant les prescriptions fixées pour le projet de scurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau (4 pages)

Page 24

Prefecture du Gard /

30-2021-05-21-00001 - AP modifiant la composition ds membres de la commission de contrôle de révision des listes électorales de Pontails et Bresis (1 page)

Page 29

Prefecture du Gard / CABINET

30-2021-05-20-00004 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 31

30-2021-05-20-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelons argent et bronze (1 page)

Page 33

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-05-20-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes à la société AEROSTRAVIA (5 pages)

Page 35

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-17-00006

ARRETE OUVERTURE DES COMMERCES LE
DIMANCHE

Arrêté n°

Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard à déroger au repos dominical des salariés, les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021, à l'exception des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu le décret n° 2021-91 du 30 janvier 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 19 mai 2021 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés;

Vu la lettre de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 qui, compte tenu du contexte de crise sanitaire, invite les préfets de région et de département à initier des concertations locales en vue d'adopter des arrêtés préfectoraux visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical en fonction des demandes des acteurs locaux et des spécificités propres à chaque département ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations du 11 mai 2021 faites auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs du Gard, de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard ;

Vu les avis favorables du conseil du commerce de France (CCCF), de l'alliance du commerce (organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures), de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), de la fédération française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), de la fédération française des détaillants de maroquinerie et d'articles de voyage (FNDMV) et de la fédération française de l'équipement du foyer (FFEF) ;

Considérant que durant une grande partie de l'année 2020 puis de ce début d'année 2021, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national en début d'année 2021 qui a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures à partir du samedi 16 janvier 2021, décalé de 19 heures à 6 heures à compter du 20 mars 2021 et jusqu'à ce jour, ce qui a impliqué, notamment, de nouvelles contraintes commerciales pour les établissements qui sont autorisés à ouvrir ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces du 12 mai 2021 limitant le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, nécessite ainsi de lisser au maximum les flux de clients sur l'ensemble de la semaine et impacte, de fait, le chiffre d'affaire de ces commerces ;

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des établissements de vente alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail) et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié ainsi que des protocoles sanitaires ;

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et pour les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 23 et 30 mai 2021, ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021, ;

Article 2 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Messieurs les présidents de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard et de la chambre de commerce et d'industrie du Gard.

Nîmes, le 17 mai 2021,

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-18-00005

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION à DÉCLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
Le Lotissement les jardins du Rieu
COMMUNE D ALES

Service Aménagement Territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL

Tél.:04.66.56.23.35

Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
le lotissement les jardins du rieu
commune d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté d'approbation Inter-préfectoral du 18 décembre 2015 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté du 9 novembre 2010 sur la commune d'Alès ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Janvier 2021, présenté par SASU PG IMMO représenté par Monsieur GEORGES Patrick, enregistré sous le n° 30-2021-00011 et relatif à Lotissement les jardins du Rieu ;

VU la demande de compléments effectuée le 4 mars 2021, reçue le 5 mars 2021, et les compléments fournis le 12 avril 2021 ;

Considérant que l'extrait du plan de masse (sans échelle, non exhaustif) représente les découpages parcellaires et les données topographiques partielles qui ne permettent pas d'identifier les mesures et les ouvrages hydrauliques (aériens, souterrains) prévus, ni de vérifier leurs caractéristiques ;

Considérant l'absence de réseau public pluvial sur le chemin Saint Georges, qui récupère les eaux pluviales issues des bassins versants amont au projet (collecte du BV n°7, n°1 et n°2 pour la partie nord) et qui permet actuellement leur déversement de manière diffuse sur la parcelle n°19 ;

Considérant qu'en l'absence de réseau public pluvial continu le long de l'ancien chemin de Mons entre les parcelles n°16 et n°718 (ruisseau borgne fréquemment saturé) représenté par les axes n°4 et n°6, et qu'en l'absence de fossé d'écoulement à l'ouest et à l'est de la parcelle n°18, les impacts et les modalités de gestion des écoulements du réseau public en surverse via les parcelles privées (pluviométrie de fréquence de retour inférieure à T 2 ans) ne sont pas pris en compte en l'absence d'intégration du bassin versant amont n°6 ;

Considérant que les lots n°19, 20, et n°21 (en partie) bénéficient d'une inclinaison naturelle vers les parcelles n°297, n°282 (chemin privatif) et n° 434 qui n'est pas prise en compte dans le dossier, favorisant les écoulements pluviaux au sud et à l'aval de la parcelle n°20 (soit sur le chemin d'accès à la parcelle n°297) hors périmètre du lotissement ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement des fossés à ciel ouvert " existants " pour faire transiter une crue centennale ; or, seul le fossé axial (ouest-est) est existant et intégré dans le projet présenté dans le plan topographique ;

Considérant que l'ensemble des surfaces des bassins versant amont interceptés par le projet, estimées à 7,61 ha (en omettant le bassin n°7 de 0,56 ha et le bassin n°6 de 0,1 ha) avec des débits à Q 10 de 2 m³/s et Q 100 de 3,43 m³/s, ne sont pas pris en compte dans le périmètre de l'opération par des fossés périphériques de capacité suffisantes pour laisser transiter une crue centennale ; à savoir, le long du chemin St Georges et du chemin privé à l'aval (en limite des lots n°20, n°21, et n°19), ainsi que le long de l'ancien chemin de Mons ;

Considérant que l'autorisation de rejets des eaux pluviales, accordé par le propriétaire de la parcelle n°297, ne traduit pas dans sa rédaction la situation réelle en affirmant que le fossé mitoyen ne sera pas modifié par le projet ; or, des modifications sont envisagées par recalibrage du fossé et par suppression de la végétation annexe ;

Considérant que l'autorisation de rejets des eaux pluviales du projet accordé par le propriétaire, concerne la parcelle n° 197 et ne vise pas la parcelle n°299 sur laquelle se trouve la conduite (Ø 600 mm) faisant office d'exutoire des eaux des deux bassins de rétention, dont l'entretien relève de sa responsabilité ;

Considérant que l'autorisation de rejets des eaux pluviales susvisé ne peut prévaloir que les ouvrages de collecte et de compensation sont prévus " conformément à la doctrine du département " ;

Considérant l'absence de protocole d'accord entre le propriétaire des parcelles n°297 et n°299 pour assurer l'entretien des fossés en limite de propriété, alors que le maintient en bon état de la conduite (Ø 600 mm), exutoire des bassins, a un impact direct sur la zone inondable aval ;

Considérant que le projet modifie les écoulements naturels issus :

- d'une partie des bassins versants amont (dont la superficie est néanmoins sous évaluée) drainés par le projet via quelques fossés recalibrés ;
- des eaux de ruissellement internes issues des 1,1 hectares de surfaces imperméabilisés, stockées dans deux bassins de compensations déversant au-delà d'une pluie de fréquence 5 ans,

en les concentrant sur un seul exutoire aval saturé pour une pluie de fréquence 2 ans, et sans avoir étudié l'incidence des modifications au niveau des zones de débordement potentielles aval pour des pluies d'occurrence 5 ans, 10 ans et 100 ans ;

Considérant que la situation topographique des points de rejets des bassins BR1 (de 144,5m à 145,1 m NGF1) et BR2 (de 144,60 m à 144,90 m NGF), du fossé axial recalibré (altimétrie et emprise à préciser), et de la conduite exutoire aval (144,1 m à 144,7 m NGF selon les plans) dont la côte maximale de stockage amont (fixée suivant celles des parcelles n°716 et n°299) est de 145,5 m NGF, induit des risques lors des déversements (rejets continus – débits de fuites) et débordements simultanés des différents ouvrages (au delà de T 5 ans à la côte 145,55 m pour les 2 déversoirs), et que leurs impacts cumulés directs et indirects à l'aval sur les terrains urbanisés n'a pas été étudiés ;

Considérant que bien que le dossier affirme que la mise en place des mesures compensatoires au projet permettra une réduction notable des débits de pointes par rapport à l'état actuel (soit 505 l/s pour une pluie centennale au lieu de 860 l/s), l'impact sur l'emprise de la zone inondable aval n'est pas défini, les caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, écologiques et la perméabilité des sols ne sont pas étudiées, l'ensemble des bassins versant amont pris en compte est sous évalué, et enfin la capacité et la pérennité des fossés aériens au sein d'emprises privées (entretien privé) n'est pas garanti sur le long terme ;

Considérant que l'exutoire final aval aux deux bassins et au fossé axial est constitué d'une buse bétonnée :
- de capacité insuffisante pour évacuer un débit d'eau induit par un événement pluvial d'occurrence entre 2 ans à 5 ans (600 mm de diamètre, 51 m de longueur, débit max.0,4 m³/s),
- traversant en souterrain des parcelles privées (n°299, 434, et 230 de la section AV du plan cadastral) sous forme d'ouvrage sous voirie auquel se greffe une conduite (diamètre 200 mm) au niveau de la parcelle 434 avant de rejoindre le fossé aérien de la parcelle n°551,
- surmontée de constructions telles que des murs de clôture et des portails donnant accès à 3 habitations ;

Considérant que les paramètres susvisés venant contraindre les écoulements pluviaux doivent être pris en compte dans l'analyse de l'impact du projet ;

Considérant que les zones submersibles, par accumulation des eaux induites par le projet en situation exceptionnelle d'occurrence décennale à centennale n'ont pas été cartographiées ;

Considérant que les diamètres des orifices de fuite des bassins BR1 (700 m³) et BR2 (610 m³) sont de 100 mm alors que le guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales dans le Gard préconise un diamètre de 300 mm avec ajoutage afin d'en assurer l'entretien et d'éviter tout bouchage ;

Considérant que le temps de vidange du bassin BR1 est évalué à 48h pour une hauteur d'eau de 0,85 m à 1,10 m, après avoir effectué un essai de perméabilité donnant un coefficient de perméabilité $k = 2,5 \times 10^{-6}$ m/s, à une profondeur de 1,15 m (BR1 a une profondeur de 1,25 m) et que l'étude de perméabilité des sols n'est pas achevée ;

Considérant que le temps de vidange complète du bassin reste à démontrer en raison de l'existence ou pas d'une nappe affleurante (épaisseur de la zone non saturée inférieure à 2 m) ;

Considérant que les bassins ne sont pas entièrement circonscrits par des berges dont les talus sont dimensionnés à 3H/1V (à minima) afin d'assurer leur stabilité, notamment le bassin BR1 avec des murs verticaux ;

Considérant qu'une voie interne franchit le fossé central (nord-est à Sud-ouest) du terrain engendrant son franchissement supérieur par l'implantation d'un ouvrage cadre de 20 m de longueur et 600 mm de large (débit 4,3 m³/s) en prenant en compte un débit d'occurrence centennale à intercepter de 3,7 m³/s (avec une imprécision sur la valeur qui est annoncée à 3,43 m³/s ou 4,29 m³) sachant que l'exutoire final privé (parcelles n° 299) a une capacité d'absorber 0,4 m³/s ce qui entraînera obligatoirement un débordement à l'amont de cet ouvrage privé ;

Considérant qu'il convient de préserver les écoulements naturels et de fait, de prévoir des modalités de franchissement du fossé axial (anthropisation par franchissement supérieur) qui ne constituent pas un obstacle transversal aux écoulements pluviaux en situation de crue (T10 et T100) venant modifier les écoulements et l'emprise de la zone inondable au droit de l'ouvrage final existant conduite Ø 600 mm) ;

Considérant la présence à l'aval du projet, de zones urbanisées à vocation d'habitation soumises aux aléas d'inondation par ruissellement pluvial (à environ 30 m d'après l'étude Exzeco) et par débordement de cours d'eau (à environ 60 mètres des zones définies par le P.P.R.i d'Alès), ainsi que la présence de 3 voies d'accès à des habitations franchissant perpendiculairement l'axe d'écoulement des eaux issues des bassins versant amont (dont celles du projet) par un ouvrage sous dimensionné (conduite Ø 600 mm) ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, compte tenu de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance ;

Considérant que le poste de refoulement des eaux usées se situe en secteur potentiellement inondable à proximité des deux surverses des bassins de compensation, et de fait, les éventuels dysfonctionnements occasionnés sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que selon le SDAGE R.M. (Dispositions 8) des mesures de rétention dynamiques doivent être prises, en prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, pour limiter le ruissellement à la source (favoriser l'infiltration, restaurer les zones humides...) dans les secteurs hors risque mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en aval ;

Considérant que le SDAGE R.M. fixe l'objectif de réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques inondation où les aménagements doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale ;

Considérant que le SAGE des Gardons (dispositions B3) recommande que les eaux issues du ruissellement pluvial des opérations d'aménagement soient recueillies par des dispositifs de rétention paysagers, selon les principes du guide technique en vigueur dans le Gard ;

Considérant que l'état initial du projet n'identifie pas les zones humides (potentielles) au niveau du fossé axial et des boisements annexes, ni leurs fonctionnalités sur une emprise d'au moins 1000 m² ;

Considérant que le SDAGE R.M. précise que les projets qui conduisent à la disparition, réduction, altération des fonctions, ou bien à la modification du fonctionnement des zones humides impliquent des mesures compensatoires prévoyant notamment la remise en état des zones humides ou la création de nouvelles sur la base d'un ratio de 2/1 ;

Considérant que le SAGE des Gardons (disposition D2-1) recommande d'identifier les petites zones humides (surface inférieure à 1 hectare) et de les préserver en les prenant en compte à l'amont des projets ;

Considérant que le projet contribue à réduire et imperméabiliser des zones humides, dont la préservation relève de l'intérêt général (article L.211-1 du code de l'environnement), notamment pour leur rôle de stockage d'eau, auto-épuration, et de réservoir de biodiversité ;

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE des Gardons ;

Considérant par conséquent, que le projet est incompatible avec les dispositions susvisées du SDAGE RM et du SAGE des Gardons ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en raison de l'aggravation potentielle des risques d'inondation à l'aval du projet et de l'absence de préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SASU PG IMMO représentée par Monsieur GEORGES Patrick sise 1600 route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas, concernant le **Lotissement les jardins du Rieu sur la commune de Alès**.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement la Préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ALES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des Commissions Locales de l'Eau suivantes : Commission locale de l'eau des Gardons ; SAGE des Gardons ; Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Alès, le 18 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'aménagement Territorial des
Cévennes,
SIGNÉ

Bruno GOURMAUD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-19-00005

Arrêté fixant le plan de chasse départemental
grand gibier pour la campagne 2021-2022 dans le
département du Gard

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2021-0116
fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2021;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie en vidéo-conférence du 22 avril 2021 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 27 avril au 17 mai 2021 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2021-2022 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2214	135	89	82
MAXIMUM	3321	202	134	123

* dont 2 chevreuils en enclos

**dont 40 cerfs en enclos

***dont 105 mouflons en enclos

****dont 116 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2020-069 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2020-2021 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Nîmes, le 19 MAI 2021

La préfète,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-20-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant agrément de sites de destruction de
produits retirés de la commercialisation
pour l'OP languedoc provence SARL

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

pour l'OP languedoc provence SARL

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

Vu La demande d'agrément déposée, le 1^{er} avril 2021, par l'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie - 30300 Beaucaire.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

* SAINT-GILLES ;
* VAUVERT.

CONSIDERANT Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

CONSIDERANT Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie - 30300 Beaucaire est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

La parcelle indiquée ci-dessous n'a pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance des habitations. L'épandage n'y est donc pas autorisé :

Parcelle sur la commune de Saint-Gilles : LO 124.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :

Parcelles situées sur la commune de Saint-Gilles : LO 121, LO 123, LO 125.

Parcelle située sur la commune de Saint-Gilles : L 929.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :

Parcelles situées sur la commune de Saint-Gilles : L 681, L 925, L 926, L 929, LO 115, LO 121, LO 123, LO 125.

Parcelles situées sur la commune de Vauvert : CE 22, CE 108, CS 43, CS 44.

ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés. **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
 - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
 - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
 - sur sols détremés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
 - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
 - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les maires des communes de Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert.

Nîmes, le 20/05/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

ANNEXE

Interdiction d'épandage de produits retirés de la commercialisation sur la parcelle indiquée ci-dessous :

Commune de Saint-Gilles :

LO 124.

Parcelle agréée pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation SANS prescription :

Commune de Beaucaire :

ZC 40.

Liste des parcelles agréées pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation AVEC prescriptions :

Commune de Saint-Gilles :

LO 115, LO 121, LO123, LO 125, L 925, L 926, L 929, L 681.

Commune de Vauvert :

CE 22, CE 108, CS 43, CS 44.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-05-20-00003

AP modifiant les prescriptions fixées pour le
projet de scurisation du barrage de Sainte-Cécile
d'Andorge par la construction d'un évacuateur
de crue central sur une recharge en béton
compacté au rouleau

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

modifiant les prescriptions fixées pour le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R. 214-28, R.214-42 à R. 214-56, R.214-112 à R.214-127 ;
- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 2014-119 et R. 2014-122 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant prescription pour le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau ;
- VU le courrier du Département du Gard du 6 novembre 2019 communiquant le calendrier actualisé de l'opération de sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ;
- VU la note transmise le 12 janvier 2021 par le Département du Gard concernant les retards du projet sur l'année 2020 ;
- VU le calendrier actualisé du projet présenté le 13 janvier 2021 par le Département du Gard lors du comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU la consultation du Département sur le projet du présent arrêté préfectoral faite le 11 mars 2021;

VU l'avis du Département formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que les études nécessaires à la constitution du dossier projet et de la demande d'autorisation environnementale ont connu des retards, par rapport au planning prévisionnel initial, liés principalement à la crise sanitaire COVID-19 et à des aléas dont les causes ont été justifiées par le Département,

Considérant que l'échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 sus-visé pour la remise des études projet et la demande d'autorisation a été fixée sur la base d'un planning prévisionnel initial dont les délais ont été optimisés au maximum sans prendre en compte de marge pour d'éventuels aléas susceptibles de retarder le projet ;

Considérant que bien que le gel de délai fixé par la réglementation dans le cadre de l'urgence sanitaire ne conduise pas à décaler les échéances de plusieurs mois, le planning actualisé en janvier 2021 et présentant environ un an de retard par rapport à l'échéance prescrite, est cohérent avec les conditions et durées nécessaires pour finaliser les études attendues avec une qualité suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

Article 1 – Échéances de remise des études projet et de la demande d'autorisation

L'échéance de remise du dossier des études projet et de la demande d'autorisation environnementale de travaux pour la sécurisation du barrage par la construction d'un nouvel évacuateur de crue prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 sus-visé est repoussée au 31 décembre 2021.

Article 2 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Nîmes, le 20 mai 2021
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-21-00001

AP modifiant la composition ds membres de la
commission de contrôle de révision des listes
électorales de Pontails et Bressis

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2021-05-11-00004 du 11 mai 2021, portant création et nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2021-05-11-00004 du 11 mai 2021, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans la commune de Pontails et Brésis rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions de la commune de Pontails et Brésis

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour la commune de Pontails et brésis est composée de :

conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal
M CAYROCHE Yves	M GIORDANO Clément	M BOYER Jean-Pierre

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
le maire de la commune de Pontails et Brésis
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 21 MAI 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-05-20-00004

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 12/05/2021 du directeur départemental de la sécurité publique de Nîmes, duquel il ressort que le 8 mai 2021, le brigadier Feteh BARA et l'adjointe de sécurité Erika CARLASSARE, affectés à la brigade de nuit du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Nîmes ont eu un comportement exemplaire en portant secours à un homme resté bloqué dans un immeuble en feu, le temps que les secours arrivent.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

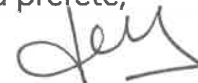
Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Feteh BARA, brigadier de police
- Madame Erika CARLASSARE, adjointe de sécurité

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Nîmes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **20 MAI 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-20-00005

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement échelons
argent et bronze

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 10/05/2021 du directeur départemental de la sécurité publique de Nîmes, duquel il ressort que le 17 avril 2021, les brigadiers chefs Jérôme FAYOLLE et Edwin NIANG, le brigadier Grégory EYNARD, les gardiens de la paix Loïc MAHE et Morgane GALBIN, affectés à la brigade anti-criminalité du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Nîmes, ont eu un comportement exemplaire en portant secours à six personnes d'un immeuble en feu, le temps que les secours arrivent.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme FAYOLLE, brigadier-chef
- Monsieur Edwin NIANG, brigadier-chef

Article 2 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Grégory EYNARD, brigadier
- Monsieur Loïc MAHE, gardien de la paix
- Madame Morgane GALBIN, gardien de la paix

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Nîmes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 MAI 2021

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-05-20-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes à la société AEROSTRAVIA

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société AEROSTRAVIA (CAS 1)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 20 avril 2021 par la société AEROSTRAVIA dont le siège social est Aérodrome de Melun Villaroche, 77550 RÉAU ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 11 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Sous-préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 Alès Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 - www.gard.gouv.fr

Article 1er : La société AEROSTRAVIA dont le siège social est Aérodrome de Melun Villaroche, 77550 RÉAU est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- **L'objet de ces vols** : surveillance et observations aériennes
- **Secteur autorisé** : département du Gard
- **durée** : un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 20 mai 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

signé Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.